

**RÈGLEMENT (CE) N° 1920/98 DE LA COMMISSION**  
**du 9 septembre 1998**  
**concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aulx originaires de**  
**Chine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2520/97 de la Commission <sup>(2)</sup>,  
vu le règlement (CE) n° 1137/98 de la Commission, du 29 mai 1998, relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aulx originaires de Chine <sup>(3)</sup> et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 3,  
considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1662/94 <sup>(5)</sup>, la mise en libre pratique dans la Communauté d'aulx importés des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation;  
considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1137/98 a, pour les aulx originaires de Chine et pour les demandes déposées à partir du 1<sup>er</sup> juin 1998 jusqu'au 31 mai 1999, limite la délivrance de certificats d'importation à une quantité mensuelle maximale;  
considérant que, compte tenu des critères fixés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 dudit règlement et des certificats d'importation déjà délivrés, les quantités demandées le 4 septembre 1998 dépassent la quantité mensuelle maximale mentionnée à l'annexe dudit règlement pour le mois

de septembre 1998; qu'il convient, en conséquence, de déterminer dans quelle mesure des certificats d'importation peuvent être délivrés pour ces demandes; qu'il y a lieu de rejeter, en conséquence, la délivrance de certificats pour les demandes déposées après le 4 septembre 1998 et avant le 2 octobre 1998,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les certificats d'importation demandés le 4 septembre 1998 au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1859/93, pour les aulx relevant du code NC 0703 20 00 originaires de Chine, sont délivrés à concurrence de 1,00596 % de la quantité demandée, en tenant compte des informations reçues par la Commission le 9 septembre 1998.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats d'importation déposées après le 4 septembre 1998 et avant le 2 octobre 1998 sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1998.

*Par la Commission*  
Martin BANGEMANN  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 41.

<sup>(3)</sup> JO L 157 du 30. 5. 1998, p. 107.

<sup>(4)</sup> JO L 170 du 13. 7. 1993, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO L 176 du 9. 7. 1994, p. 1.